

## TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2013

Audience publique

tenue le mercredi 4 septembre 2013, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

**AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »**

*(Panama/Guinée-Bissau)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Shunji Yanai Président  
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président  
MM. Vicente Marotta Rangel  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Helmut Türk  
James L. Kateka  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Vladimir Golitsyn  
Jin-Hyun Paik  
MME Elsa Kelly  
MM. David Attard  
Markiyan Kulyk juges  
MM. José Manuel Sérvulo Correia  
Tullio Treves juges *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Panama est représenté par :*

M. Ramón García-Gallardo, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

*comme agent et conseil;*

M. Alexander Mizzi, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

*comme co-agent et conseil;*

*et*

Mme Janna Smolkina, Chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

*comme conseil;*

Mme Veronica Anzilutti, Service de l'administration, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

*comme conseiller.*

*La Guinée-Bissau est représentée par :*

M. Luís Menezes Leitão, Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal,

*comme agent et conseil;*

M. Fernando Loureiro Bastos, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal, et membre de l'Institut de droit international et de droit comparé en Afrique, Faculté de droit de l'Université de Prétoria, Afrique du Sud,

*comme co-agent et conseil;*

*et*

M. Rufino Lopes, juriste, légiste auprès du Gouvernement,

*comme conseiller.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Nous allons à présent  
2 poursuivre l'audition du témoin, Monsieur da Silva. Monsieur García-Gallardo, vous  
3 avez manifesté l'intention de contre-interroger le témoin. Vous avez la parole.  
4

5 **Contre-interrogatoire mené par M. GARCÍA-GALLARDO**  
6

7 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président,  
8 Madame et Messieurs les juges. Monsieur Augusto Artur António da Silva, je n'ai  
9 pas bien entendu ce matin, je m'en excuse. Etes-vous le Ministre de l'éducation  
10 nationale ?  
11

12 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne fais plus partie du  
13 Gouvernement.  
14

15 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : J'avais peut-être mal compris.  
16 J'ai pris connaissance de la déclaration sous serment que vous aviez déposée à  
17 l'époque, et ensuite, j'ai pris connaissance de la notice biographique vous  
18 concernant établie par le représentant de la Guinée-Bissau. J'aimerais vous poser  
19 quelques questions et je serais heureux que vous puissiez y répondre. D'abord,  
20 Monsieur da Silva, sur la base des informations à la disposition du public, je tiens à  
21 dire que vous avez acquis une réputation reconnue internationalement et à tous les  
22 niveaux, surtout en tant que Ministre de la défense. Des *WikiLeaks* concernant  
23 l'ambassade de votre pays, il ressort que vous êtes une personne respectable et  
24 que la plupart des gens comme vous s'efforcent d'améliorer la gouvernance et la  
25 situation de votre pays. Je suis désolé, je ne m'en étais pas rendu compte avant.  
26 Dans le dossier du représentant de la Guinée-Bissau vous êtes mentionné comme  
27 un spécialiste qui a travaillé pendant une vingtaine d'années dans le secteur de la  
28 pêche. J'ai été très heureux d'apprendre cela, car j'ai certaines questions-clés à  
29 vous poser. Au moment des événements, c'est-à-dire au mois d'août de l'année  
30 2009, vous étiez membre de la Commission interministérielle des pêcheries. Est-ce  
31 exact ?  
32

33 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
34

35 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : La première décision  
36 concernant le navire prise par la Commission interministérielle – j'ai déjà évoqué la  
37 décision n° 7 de 2009 – annonce l'intention de confisquer le navire *Virginia G*, son  
38 équipement et sa cargaison. Était-ce le cas ?  
39

40 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
41

42 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, j'ai déjà posé des  
43 questions à d'autres témoins, et à la lecture de votre déclaration sous serment, je  
44 dois dire que j'ai été un peu surpris par la manière dont elle a été rédigée et par la  
45 manière très succincte par laquelle vous résumez la mainlevée de l'immobilisation  
46 des navires *Amabal I* et *Amabal II*, après leur première saisie le 12 août 2009. Vous  
47 dites tout simplement que les navires ont été saisis et qu'il était tout à fait normal  
48 qu'on leur propose de payer au moyen d'une ligne de crédit. Quelle était la raison  
49 justifiant que vous ayez proposé cette facilité à certains navires et pas à d'autres ?  
50 Existe-t-il un fondement juridique qui vous permette, qui permette à la Commission

1 interministérielle, de procéder de cette manière à un règlement ? J'ai cru  
2 comprendre qu'il y avait une procédure administrative, des fonctionnaires du  
3 FISCAP, des *Relatórios* - et probablement pas de *anuncio de llegada ou detenção* -  
4 concernant ces navires, qu'il y avait de bonnes raisons de considérer que ce cas  
5 était différent d'autres cas.

6  
7 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Premièrement, je souhaiterais  
8 commencer par dire que nous ne faisons pas crédit à quelque navire que ce soit.  
9 Aucun crédit n'a été accordé, la pénalité a été imposée. Elle s'élevait à  
10 150 000 dollars des Etats-Unis et c'était l'amende. Le propriétaire dispose d'un  
11 numéro fiscal à Bissau et l'intervention de l'ambassade d'Espagne a permis  
12 d'accélérer le processus.

13  
14 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous étiez déjà membre de la  
15 Commission à l'époque de la procédure administrative qui a suivi l'immobilisation du  
16 *Virginia G* – en fait vous la dirigiez parce que le Ministre des pêches était absent,  
17 comme cela figure dans votre déclaration sous serment. Ces navires, l'un d'eux était  
18 accusé de transborder du gazole du *Virginia G* au mois de juin. Qu'est-ce qui fait  
19 que ces navires ont été traités d'une certaine manière et que le *Virginia G* d'une  
20 manière différente ?

21  
22 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Les documents ont été présentés par le  
23 secrétariat de l'inspection à la Commission interministérielle, à laquelle j'appartenais.  
24 Nous avons constaté que les deux navires *Amabal* disposaient d'un permis de  
25 pêche alors que le *Virginia G* n'avait aucune autorisation pour effectuer des  
26 opérations. Nous avons étudié les événements qui ont conduit à la saisie du  
27 *Virginia G*.

28  
29 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) (*hors micro*) : Une accusation  
30 a été faite, qui concernait ce cas en particulier, et je poserai quelques questions au  
31 dernier témoin à ce sujet, là où il a été indiqué qu'il y avait une accusation  
32 d'opération de ravitaillement en combustible du navire *Amabal* et soudainement,  
33 trois mois plus tard, compte tenu du rapport de l'observateur des pêches qui a passé  
34 trois mois à bord, qui est le témoin que la défense a décidé de ne pas inviter à cette  
35 audience, non seulement il y a eu une deuxième fois, les navires ont été saisis une  
36 deuxième fois, mais certainement pour la deuxième fois vous avez tenu compte des  
37 soi-disant bonnes relations avec l'Espagne ou avec l'ancien Consul ou avec le  
38 nouvel Ambassadeur – certainement, je dois dire que je n'ai pas très bien compris  
39 ce que vous vouliez dire ce matin – vous avez décidé que pour la première fois ces  
40 navires n'ont été immobilisés que deux semaines et qu'au contraire le navire  
41 *Virginia G* a dû rester 14 mois immobilisé. Et ce n'est pas tout. Vous avez décidé –  
42 et il s'agit d'un document joint par les représentants de la Guinée-Bissau dans cette  
43 affaire – de ne pas leur imposer la moindre sanction. Donc j'aimerais bien clarifier un  
44 peu aujourd'hui comment fonctionne la Commission interministérielle des pêches,  
45 parce que si l'on lit attentivement le texte de la législation, il n'a rien à voir avec la  
46 pratique et les mesures adoptées par certains membres du Gouvernement dans ce  
47 pays durant cette période, et c'est dommage parce que je pensais que vous, étant  
48 donné votre réputation ... vous n'avez certainement pas mené les débats parce qu'il  
49 s'agissait du Ministre des pêches, comme cela est suffisamment indiqué dans les  
50 informations à la disposition du public, vous n'avez rien dit et la mainlevée de

1 l'immobilisation des navires *Amabal* a été effectuée pour la troisième fois, peut-être  
2 avec une autre intention que nous aborderons peut-être plus tard.

3  
4 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me permettez, la Commission de  
5 surveillance analyse les rapports et prend des décisions administratives. Par  
6 conséquent, les faits qui nous ont été présentés sont ceux qui ont été analysés. En  
7 ce qui concerne le *Virginia G*, nous avons analysé les faits qui ont été présentés à la  
8 Commission. C'est ce sur quoi nous avons fondé notre décision. En ce qui concerne  
9 les navires *Amabal*, le Gouvernement bissau-guinéen a décidé, compte tenu des  
10 relations et du travail de l'agent en Guinée-Bissau, d'imposer une amende, et la  
11 mainlevée de l'immobilisation des navires a été prononcée lorsque les autorités l'ont  
12 demandé.

13  
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette de vous interrompre,  
15 Monsieur García-Gallardo, mais je vous demanderais d'attendre quelques instants  
16 afin de permettre aux interprètes d'achever l'interprétation des réponses des  
17 témoins.

18  
19 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président,  
20 je m'efforcerai d'en tenir compte. Je disais qu'en réalité, il n'y avait pas de grandes  
21 différences, parce que ces navires ne battent pas pavillon espagnol. Ces navires,  
22 comme cela figure dans le mémoire, étaient mauritaniens. J'ai du mal à comprendre  
23 qu'un homme d'expérience comme vous, avec la réputation qui est la vôtre, puisse,  
24 en tant que dirigeant de la Commission interministérielle, permettre la prise d'une  
25 telle décision. Était-ce du fait des relations amicales avec l'Espagne ? Un peu  
26 comme si vous accordiez l'amnistie en tant que chef d'Etat ?

27  
28 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Je peux dire qu'il a été procédé à la  
29 mainlevée de l'immobilisation du navire et que les sanctions ont été imposées, et  
30 qu'il a ensuite été procédé à la mainlevée de l'immobilisation des navires *Amabal*,  
31 alors qu'il n'y avait pas de représentant du *Virginia G*, ni du propriétaire, ni de son  
32 représentant.

33  
34 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Les seules communications  
35 envoyées par les navires *Amabal* sont passées par un agent local dénommé  
36 Bijagós, et il y a suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour confirmer  
37 ce fait, alors que la situation du *Virginia G* était très semblable. Il y avait un  
38 représentant principal, une personne de bonne réputation et qualifiée au niveau  
39 local, qui agissait en tant qu'agent local via la société Africargo-Bissau LDA.

40  
41 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque nous avons saisi le navire  
42 *Virginia G*, nous n'avions connaissance d'absolument aucun représentant de ce  
43 navire. Par conséquent, je parle du moment où la décision de confisquer le  
44 *Virginia G* a été prise.

45  
46 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été mandaté par la  
47 République du Panama sur ce dossier avant de recevoir de sa part l'instruction  
48 d'engager une instance judiciaire. Dans le dossier, il y a beaucoup de lettres dans  
49 lesquelles il est demandé comment ce type d'affaires est traité par les pouvoirs  
50 judiciaire et législatif de votre pays ?

1  
2 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, absolument. Je ne suis pas certain  
3 d'avoir bien compris votre question. Pourriez-vous la répéter, s'il-vous-plaît ?  
4

5 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Je disais que, ce matin déjà,  
6 vous avez mis en avant le fait qu'il n'y avait pas de représentant du *Virginia G* en  
7 Guinée-Bissau. Nous avons entendu, il y a deux jours, dans cette même salle, que  
8 le propriétaire du navire, M. José Antonio Gamez Sanfiel, ne s'était jamais rendu à  
9 Bissau avant la saisie du navire, mais que depuis, il habite en Guinée-Bissau et y a  
10 même sa résidence personnelle. Je crains donc encore que ce type d'affaires n'ait  
11 pas suscité un grand intérêt. Mais peut-être d'autres intérêts étaient-ils en jeu ?  
12

13 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas s'il y avait un intérêt ou  
14 non mais nous disposons, à la Commission, des informations du comité technique  
15 et nous avons pris notre décision en nous fondant sur les informations que nous  
16 avons au sujet du *Virginia G*.  
17

18 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : La question suivante  
19 concerne le coût des autorisations qui est indiqué dans différentes ordonnances.  
20 Peut-on projeter à l'écran la version en langue portugaise de l'ordonnance de 2001 ?  
21 C'est un document qui a été joint en annexe par le défendeur. Nous voyons ici la  
22 première page, c'est 2013 – S'il vous plaît, veuillez projeter à l'écran la page  
23 précédente. Vous voyez ici, conformément à l'article 23, paragraphe 2, les  
24 conditions financières. En portugais, c'est *pagamentos ou contrapartidas*, que le  
25 *Departamento do Governo responsável pela área das pescas*, a apparemment  
26 adopté en 2001. A la lecture du troisième paragraphe ... Je vous invite à donner  
27 lecture de ce paragraphe, s'il vous plaît. Il s'agit d'une ordonnance commune du  
28 Ministère de la pêche et du Ministère de l'économie et des finances. Pouvez-vous, je  
29 vous prie, donner lecture de ce paragraphe ?  
30

31 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu du fait que la mise en œuvre de  
32 ladite politique exige une réduction des droits en vigueur pour l'obtention de permis  
33 de pêche et la simplification des conditions d'accès aux ressources halieutiques pour  
34 les entreprises de pêche nationales qui exploitent leurs propres navires ou des navires  
35 affrétés.  
36

37 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous voir s'il y a une  
38 mention – vous étiez membre de la Commission interministérielle – à (*en espagnol*)  
39 – en portugais je crois que l'on dit « *embarções de pesca* » – dans l'article 7 de la  
40 loi 6-A/2000 ? Pourriez-vous d'abord nous dire – d'abord, je ne sais pas, peut-être  
41 ne connaissiez-vous pas cette ordonnance, mais si vous la connaissez, pourriez-  
42 vous me dire où se trouvent toutes références aux droits ou prélèvements ou à toute  
43 autre contribution financière aux fins de développer certaines activités comme nous  
44 allons maintenant le voir à la page 2, s'il-vous-plaît ? (*Pas de réponse*) Donc  
45 l'annexe 3 porte sur les *Taxas de operações de apoio logístico e de transbordo de*  
46 *pescado* et ici la législation bissau-guinéenne fixe un ensemble de droits à acquitter  
47 et la méthode de calcul des droits annuels. Connaissiez-vous cette législation ?  
48

1 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai plus de contact avec le secteur  
2 des pêcheries depuis 2000. Cela concerne la période au cours de laquelle je n'avais  
3 plus de lien avec ce secteur.

4  
5 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez plus de contact  
6 avec les pêcheries. Bon, si nous prenons en considération la jauge brute du navire  
7 *Virginia G*, c'est-à-dire moins de 900, et si nous utilisons le cours de 2001, on obtient  
8 un droit à acquitter par semaine de moins de 400-500 euros. Donc ma question est  
9 la suivante : peut-être certains aspects sont-ils ici trop techniques pour vous, il s'agit  
10 du domaine de compétence de l'équipe technique, mais considérez-vous qu'un droit  
11 à acquitter de 400 ou 500 euros par semaine autorise la Guinée-Bissau à prendre la  
12 décision de simplement confisquer d'office un navire, sa cargaison et son  
13 équipement, sans donner à son propriétaire le droit d'être entendu ? Le point de  
14 savoir si cette ordonnance s'appliquerait également aux navires étrangers est une  
15 autre question.

16  
17 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de dire que lorsque je  
18 commence à étudier une question, si le navire n'a pas l'autorisation à bord, il est  
19 saisi. Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur cette législation car elle est  
20 entrée en vigueur après que j'ai quitté mon emploi dans le secteur des pêcheries, et  
21 je ne suis donc pas en mesure de répondre complètement à cette question.

22  
23 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons montrer un autre  
24 texte de loi qui a été publié plus tôt cette année, et qui précisément modifie ou  
25 révoque celui de 2001. Vous voyez qu'il y a un changement au niveau des  
26 conditions. On n'y indique plus le terme « national » et si vous passez à la deuxième  
27 page – ceci est la deuxième page, c'était la première page – le mot « national » ne  
28 figure plus dans le troisième alinéa de préambule. A l'annexe 3, où il est question  
29 d'opérations de soutien logistique, de la manière dont la législation définit elle-même  
30 cela comme étant en grande partie une augmentation distincte des droits annuels  
31 devant être acquittés en fonction de la jauge brute à un niveau de 21 000 euros. Ma  
32 question est la suivante : vous ne connaissez certainement pas les détails, mais la  
33 relation n'a pas considérablement changé depuis l'époque où vous étiez membre de  
34 la Commission interministérielle. Il y a de très bons principes dans cette loi sur la  
35 proportionnalité mais est-ce que cela était suffisant pour envisager de réserver un  
36 traitement différent entre les navires parce que, si j'ai bien compris, si un navire de  
37 pêche ne demande pas un service, il n'y a pas de service, donc vous avez besoin de  
38 deux parties, donc vous donneriez l'autorisation ? (*Pas de réponse*) Passons à  
39 d'autres types de questions.

40  
41 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais répéter ce que j'ai dit  
42 précédemment. J'ai siégé au sein du Gouvernement jusqu'en 2012, mais j'ai cessé  
43 d'avoir des activités liées aux pêcheries dès 2000. Donc, pour tout ce qui concerne  
44 les pêcheries, je ne suis pas au fait de la question. Ils faisaient leur travail et je n'y  
45 étais pas impliqué, et je ne suis donc pas en mesure de vous dire quoi que ce soit à  
46 ce sujet. Ce n'était plus mon travail et les activités dont j'avais la charge étaient  
47 différentes de celles que j'avais alors. D'ailleurs, en 2013, au moment où ce barème  
48 a été publié, je ne siégeais même plus au Gouvernement.

49

1 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Une question qui découle du  
2 fait que le témoin siégeait à la Commission interministérielle des pêches. Le  
3 vaisseau a été saisi en août 2009 et vous avez des dispositions, au niveau national  
4 comme au niveau international, qui obligent les autorités, par le biais du Ministère  
5 des affaires étrangères, à notifier l'Etat du pavillon de la saisie du navire. Est-ce que  
6 cette question a été traitée à la Commission interministérielle ?  
7

8 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, parce qu'au niveau ministériel, nous  
9 n'avons à notre disposition que les informations des dossiers qui nous sont soumis  
10 par la Commission d'inspection.  
11

12 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Ma question suivante est liée  
13 à l'autre et a trait au manque de transparence et de gouvernance. Certes, la Guinée-  
14 Bissau est un petit pays et, au niveau local, les uns et les autres se connaissent fort  
15 bien. Mais, quelques semaines seulement après que vous avez quitté le poste de  
16 Ministre de la défense, avec le remaniement du Gouvernement, vous êtes devenu  
17 Ministre de l'éducation, il y a eu de nombreux événements importants qui se sont  
18 produits au Ministère de la pêche et il y a eu une enquête menée par le ministère  
19 public – je ne sais pas s'il s'agit bien du Procureur général, cela dépend des pays –  
20 en aviez-vous connaissance, et quel est votre avis à ce sujet, de la création d'un  
21 comité officiel en décembre 2009 où le *Procurador-geral da República*, M. Amine  
22 Saad, a rendu une ordonnance portant création d'un observatoire du ministère  
23 public, conjointement avec le secrétaire d'Etat en charge des pêcheries, et conférant  
24 pleine compétence – je vais le dire en portugais – *o acompanhamento da*  
25 *fiscalização do processo de emissão de licenças de pescas, de despachos sobre*  
26 *prorrogações de licenças e de autorizações de qualquer tipo de transbordo*.  
27 Aviez-vous connaissance de cet événement important qui a eu lieu dans  
28 l'administration au sein de laquelle vous déteniez un poste important quelques mois  
29 auparavant seulement, à la Commission interministérielle des pêcheries ?  
30

31 **M. DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Non. En tant que Ministre, je prends des  
32 décisions, mais les décisions les plus importantes sont prises par le Conseil des  
33 ministres. Je n'avais pas connaissance de quoi que ce soit de cette nature. Il s'agit  
34 d'une question relevant de l'inspection maritime et je n'ai aucune autre information à  
35 ce sujet. Je ne fais plus partie de l'exécutif. Je n'avais pas accès aux informations  
36 relatives à cette question.  
37

38 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Parce que compte tenu de  
39 l'expérience indiquée par le représentant de la Guinée-Bissau dans le dossier – le  
40 résumé est envoyé aux parties – avec 20 ans d'expérience dans le secteur de la  
41 pêche, j'ai pensé que vous auriez une meilleure connaissance des détails. Mais  
42 vous avez certainement expliqué que ce n'est pas le cas. Merci.  
43

44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur García-Gallardo. A  
45 présent, j'invite l'agent de la Guinée-Bissau à nous dire s'il souhaite réinterroger le  
46 témoin. Mr Leitão ?  
47

48 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Non.  
49

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
2 Monsieur António da Silva, merci beaucoup pour votre déposition. Votre  
3 interrogatoire est terminé et vous pouvez à présent vous retirer.

4  
5 Je vais maintenant demander à M. Menezes Leitão comment il souhaite poursuivre.  
6 Êtes-vous prêt à appeler le témoin suivant ?

7  
8 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avec l'autorisation du Tribunal,  
9 je voudrais citer M. Djata Janga.

10  
11 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Le Tribunal va  
12 procéder à l'audition du témoin M. Djata Janga, qui peut maintenant pénétrer dans la  
13 salle d'audience. Je demande au Greffier de faire faire au témoin la déclaration  
14 solennelle.

15  
16 *(Le témoin fait la déclaration solennelle)*

17  
18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous rappeler ceci : le  
19 travail des interprètes et des procès-verbalistes est complexe, d'autant plus lorsque,  
20 comme c'est le cas aujourd'hui, l'affaire est instruite non seulement en anglais et en  
21 français, mais également dans une troisième langue, le portugais.

22  
23 Par conséquent, je vous demande instamment de parler lentement et de ménager  
24 un temps suffisant avant de répondre à une question que l'on vous aura posée.  
25 Toute intervention ou question de quelqu'un s'exprimant avant vous devra être  
26 traduite en anglais, puis en français. Il vous faudra donc attendre que l'interprétation  
27 vers le français soit achevée. Lorsqu'elle sera achevée, je vous ferai un signe pour  
28 vous indiquer que vous pouvez poursuivre. Ce n'est qu'ainsi que les interprètes  
29 pourront suivre le cours des débats.

30  
31 Monsieur Leitão, vous avez la parole.

32  
33 **Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

34  
35 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le  
36 Président.

37  
38 Monsieur Djata Janga, pouvez-vous dire au Tribunal quelle est votre profession ?

39  
40 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis pilote de la marine.

41  
42 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Depuis combien de temps  
43 exercez-vous votre activité professionnelle ?

44  
45 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai 18 années d'expérience professionnelle.

46  
47 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous participé à la mission  
48 d'exécution qui a abouti à l'arraisonnement du *Virginia G* ?

49  
50 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'y ai participé.

1  
2 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite vous demander si la  
3 photo que vous voyez ici est une photo de l'opération.  
4  
5 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une photo de l'opération.  
6  
7 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Où se trouvait l'équipage à ce  
8 moment-là, on ne le voit pas sur la photo ?  
9  
10 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : L'équipage était à bord mais lorsque nous  
11 étions à la passerelle avec l'inspecteur, en tant que pilote pour ma part, l'équipage  
12 était là, il était présent.  
13  
14 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Cette photo ne montre qu'une  
15 petite partie du navire, si j'ai bien compris. Pouvez-vous nous le confirmer ?  
16  
17 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas compris.  
18  
19 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce le navire tout entier ou  
20 seulement une partie du navire ?  
21  
22 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : C'est une partie du navire.  
23  
24 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous dire au Tribunal  
25 quelles étaient les conditions météorologiques à ce moment-là ?  
26  
27 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Il faisait beau.  
28  
29 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Les conditions climatiques  
30 étaient-elles bonnes ?  
31  
32 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Les conditions météorologiques étaient  
33 bonnes et la mer était calme, et permettait de tout faire en bon ordre.  
34  
35 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : C'était l'état de la mer que nous  
36 voyons dans la photo ?  
37  
38 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était vraiment comme ce que nous  
39 voyons. La mer était calme.  
40  
41 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : A droite sur la photo, on voit  
42 quelque chose dans la mer. De quoi s'agit-il ?  
43  
44 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : C'est une embarcation, l'un de nos bateaux.  
45  
46 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il torture ou menaces  
47 contre l'équipage durant le déroulement de l'opération ?  
48  
49 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Ni torture ni menace, car le capitaine  
50 du navire a coopéré avec nous.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Comment êtes-vous montés à bord du navire ?

**M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes montés par une échelle qui a été mise en place, et elle nous a servi à monter à bord.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : On conteste devant le Tribunal que le voyage vers Bissau ait été réalisé dans des conditions de sécurité. Qu'en dites-vous ?

**M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Les conditions de sécurité du navire étaient bonnes. Il faisait beau, il n'y avait pas de vent, la mer était calme et je m'étais assuré à tous égards que je pouvais conduire le navire jusqu'à Bissau.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous discuté des conditions avec le capitaine du navire ?

**M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Non. L'échange d'opinions a été le suivant. J'ai expliqué au capitaine que même s'il connaissait la zone, c'était mon travail de guider le navire, et que je pouvais le conduire jusqu'au port de Bissau sans difficultés.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Aviez-vous une expérience précédente de navigation en mer sur ce parcours précis vers Bissau ?

**M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Comment ?

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demandais : aviez-vous l'expérience d'une navigation maritime sur ce parcours précis vers Bissau ?

**M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'en ai l'expérience. J'ai effectué ce parcours à plusieurs reprises.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Aviez-vous une carte avec vous ?

**M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'avais une carte marine. J'en avais une, que j'avais avec moi sur le navire pour le diriger jusqu'au port de Bissau.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le navire a-t-il rencontré des problèmes lors de la traversée vers le port de Bissau ? Est-ce que le voyage a eu lieu sans problème ou souhaitez-vous faire état de quelque chose qui se serait produit durant la traversée vers le port de Bissau ?

**M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Durant la traversée vers Bissau, il n'y a pas eu de problème. Nous avons navigué dans de bonnes conditions, nous avons beau temps et nous sommes arrivés à Bissau sans encombre.

1 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions à  
2 poser, Monsieur le Président.

3  
4 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Leitão.

5  
6 Je demande à l'agent du Panama s'il souhaite procéder à un contre-interrogatoire du  
7 témoin.

8  
9 Monsieur Mizzi, la parole est à vous.

10  
11 **Contre-interrogatoire mené par M. MIZZI**

12  
13 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Juste quelques questions.  
14 Mon collègue a utilisé la photo n° 15.

15  
16 Monsieur Janga, il semble que tout le monde soit d'accord sur le fait que  
17 l'arraisonnement du *Virginia G* a eu lieu vers 19 heures. Êtes-vous d'accord ?

18  
19 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Non. C'était à 18 h 30.

20  
21 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Donc nous parlons de la fin de la journée, au  
22 crépuscule.

23  
24 Puis-je avoir la photo 15 s'il vous plaît ?

25  
26 Pouvez-vous confirmer que l'état de la mer dans la photo du haut – et le degré de  
27 luminosité – sont ceux d'un lieu situé à 60 kilomètres de la côte de Bissau à  
28 18 h 30 ? Est-ce que l'eau, dans la Zone économique exclusive, est aussi calme que  
29 ce que montre la photo ? Si la photo est censée avoir été prise durant  
30 l'arraisonnement, elle a été prise au plus tôt à 18 h 30.

31  
32 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, cela correspond à la réalité. Je regarde  
33 le temps sur la photo, la mer est calme et ce n'est pas le soir. Ce que vous voyez,  
34 c'est une autre partie du navire.

35  
36 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous parlez maintenant de la situation, de  
37 l'état de la mer, de la mer calme et de la luminosité. La deuxième photo (celle du  
38 bas), semble aussi montrer la terre au loin.

39  
40 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas la terre que l'on voit dans la  
41 photo du bas : lorsqu'on est en mer, le temps qu'il fait peut induire en erreur, on est  
42 loin, et à cause du temps on peut avoir l'impression de voir la terre, mais c'est une  
43 impression trompeuse.

44  
45 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Bon, revenons à la photo du haut. La légende  
46 dit : « Sur la mer, visible, le navire *Baleia V* ». A mes yeux, on voit quelque chose sur  
47 la mer, effectivement.

48  
49 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Quelque chose est visible effectivement, sur  
50 le côté. C'est un navire à nous, c'est celui que nous prenons pour les missions.

1  
2 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes pilote de la marine marchande ou  
3 de la marine nationale ?  
4  
5 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : De la marine nationale.  
6  
7 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Et donc, vous vous sentiez compétent et  
8 assujetti aux mêmes réglementations que les pilotes de navire marchand.  
9  
10 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui.  
11  
12 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Comment êtes-vous arrivé au *Virginia G*, sur  
13 quel navire êtes-vous arrivé ?  
14  
15 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis arrivé à Bissau sans encombre,  
16 sans aucun problème.  
17  
18 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Comment êtes-vous allé de Bissau au  
19 *Virginia G* ? Sur quel navire êtes-vous allé de Bissau au *Virginia G* ?  
20  
21 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Notre navire de soutien *Baleia II*. C'est à  
22 bord de ce navire-là que je suis arrivé au lieu de destination, où nous avons  
23 découvert le *Virginia G*.  
24  
25 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous dites dans votre déposition que vous  
26 étiez commandant du navire *Cacine*.  
27  
28 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, c'était mon poste au moment où j'ai  
29 quitté Bissau. C'était mon poste à cette époque. Mais cela ne signifie pas que j'étais  
30 à bord du *Cacine*. Je suis commandant du *Cacine* mais j'étais responsable de la  
31 mission en haute mer.  
32  
33 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Donc sur un bâtiment de la marine.  
34  
35 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, de l'Autorité de surveillance de la  
36 Marine, et je suis commandant de ce navire de la Marine, mais j'étais responsable  
37 de la mission en question.  
38  
39 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Aviez-vous préparé votre voyage de Guinée-  
40 Bissau vers le *Virginia G* ? Si je comprends bien, sur une telle distance et vu les  
41 différentes conditions en mer, avec des terres, des îles, on prépare normalement  
42 plusieurs points de cheminement en s'aidant de différentes cartes spécialement  
43 prévues pour ces points. Aviez-vous un plan de mission ou un plan de traversée ?  
44  
45 **M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Comment ? Il y avait une autre personne à  
46 bord de ce navire qui était responsable. Nous avons quitté Bissau, et nous sommes  
47 allés en haute mer pour effectuer notre mission.  
48  
49 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous aviez préparé d'avance, en  
50 tant que pilote, la traversée aller et retour de Bissau vers le *Virginia G* ?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49

**M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : J'étais là pour guider les personnes qui nous accompagnaient, en tant que pilote, pour voir si tout se passait bien, pour les guider.

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas la question que j'ai posée.

Une dernière question maintenant : nous avons entendu dire que la carte que vous avez utilisée à bord était en charpie ou en très mauvais état, et que les latitudes et longitudes n'étaient pas synchronisées. La carte était déchirée, recollée, raccommodée avec du papier collant, ou recousue. Cela semble bien avoir été le cas puisque vous avez accepté l'offre du capitaine d'une carte toute neuve, mieux adaptée à l'itinéraire.

**M. JANGA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, le capitaine a vu que ma carte était vieille mais c'est moi qui l'ai guidé, quelle qu'ait été la mission. Il pouvait m'offrir une carte neuve s'il le voulait, et je pouvais l'accepter. Celle qu'il m'a offerte était différente de celle que j'avais. C'était la carte que j'avais reçue pour naviguer dans le chenal. La carte 1 724 est différente de l'autre.

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Mizzi. Je demande à l'agent de Guinée-Bissau s'il souhaite procéder à un nouvel interrogatoire du témoin.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, merci, Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Janga, votre interrogatoire est maintenant terminé, vous pouvez vous retirer.

Monsieur Leitão, puis-je vous demander comment vous souhaitez poursuivre ?

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais maintenant appeler M. Ildefonso Barros.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Le Tribunal va donc procéder à l'audition du témoin, M. Ildefonso Barros.

Monsieur Ildefonso Barros peut maintenant entrer dans la salle d'audience.

Je demande au Greffier de faire faire au témoin la déclaration solennelle.

*(Le témoin fait la déclaration solennelle)*

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Monsieur Barros.

Je voudrais vous rappeler ceci : le travail des interprètes et des procès-verbalistes est complexe, d'autant plus lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, l'affaire est

1 instruite non seulement en anglais et en français, mais également dans une  
2 troisième langue, le portugais.

3  
4 Par conséquent, je vous demande instamment de parler lentement et de ménager  
5 un temps suffisant avant de répondre à une question que l'on vous aura posée.  
6 Toute intervention ou question de quelqu'un s'exprimant avant vous devra être  
7 traduite en anglais, puis en français. Il vous faudra donc attendre que l'interprétation  
8 vers le français soit achevée. Lorsqu'elle sera achevée, je vous ferai un signe pour  
9 vous indiquer que vous pouvez poursuivre. Ce n'est qu'ainsi que les interprètes  
10 pourront suivre le cours des débats.

11  
12 Monsieur Leitão, la parole est à vous.

### 13 14 **Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

15  
16 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17  
18 Monsieur Ildefonso Barros, pouvez-vous, s'il vous plaît, dire au Tribunal quelle est  
19 votre profession ?

20  
21 **M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis ingénieur, spécialisé en génie  
22 mécanique. J'ai plus de 25 ans d'expérience professionnelle dans le secteur des  
23 pêches où j'ai occupé le poste de directeur, de chef de cabinet. Mon dernier poste  
24 était Secrétaire général des pêches, avec la coordination de l'Autorité d'inspection.

25  
26 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Au moment de la mainlevée de  
27 l'immobilisation du navire *Virginia G* en 2010, quel poste occupiez-vous ?

28  
29 **M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : J'étais Secrétaire général des pêches et  
30 coordinateur national de l'Autorité d'inspection des pêches.

31  
32 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi a-t-il été décidé  
33 d'accorder la mainlevée de l'immobilisation du navire ?

34  
35 **M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait deux motifs à cela. Le premier, et  
36 le principal, était que le navire allait couler dans le port et pouvait présenter un  
37 danger pour les navires empruntant le chenal et des risques pour l'environnement.  
38 Le deuxième motif, c'est que les relations avec l'Espagne étant essentielles pour  
39 nous, le Gouvernement a décidé et ordonné à la Commission interministérielle  
40 d'accorder la mainlevée. C'est sur cette base que les choses se sont faites.

41  
42 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Comment avez-vous appris que  
43 le navire risquait de couler dans le port de Bissau ?

44  
45 **M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons été informés par les autorités  
46 portuaires et nos services se sont rendus sur place pour voir où en était le navire.  
47 C'est à ce moment-là que nous avons pu obtenir l'information sur les risques que  
48 l'on encourrait, à savoir que le navire coule en cet endroit.

1 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est la procédure formelle  
2 qui a été suivie pour la mainlevée ?  
3

4 **M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : La procédure, après la décision prise par  
5 la Commission – car c'est la Commission qui est chargée d'étudier les violations et  
6 de décider de la mainlevée – a été que le FISCAP, qui assure le secrétariat de la  
7 Commission interministérielle, a été informé de la décision prise et a fait ce qu'il avait  
8 à faire, c'est-à-dire qu'il a informé le représentant du navire de la décision et émis  
9 l'ordonnance de mainlevée.  
10

11 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le document de mainlevée est  
12 semblable à celui que vous voyez sur votre écran ?  
13

14 **M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : Ce document-ci n'est pas un document de  
15 mainlevée. Un document de mainlevée, c'est ce que nous avons utilisé pour  
16 procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire. Celui-ci, c'est un accusé de  
17 réception pour des documents, qui est émis après l'ordonnance de mainlevée. Ce  
18 n'est pas un de nos formulaires.  
19

20 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais ce document-ci, a-t-il été  
21 émis dans vos services à Bissau ou non ?  
22

23 **M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas dans les termes qui figurent ici  
24 en anglais. Nous n'émettons jamais de document contenant quoi que ce soit en  
25 anglais. Notre document est en portugais et nous le remettons selon les formes  
26 établies dans nos services. Celui-ci n'est pas un des documents que nous utilisons.  
27 Je ne sais pas d'où il vient, jamais je n'émettrais un document contenant des  
28 réserves en anglais. Notre langue de travail est le portugais. Je ne suis pas habilité à  
29 émettre ou à autoriser des réserves à l'intention de représentants et certainement  
30 pas de la personne qui a rédigé ce document. L'émission de réserves ou de plaintes  
31 est du ressort de la Commission interministérielle.  
32

33 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Comment supposez-vous que  
34 ce texte en anglais ait pu être inséré dans un document différent de l'avis de  
35 mainlevée ? Comment pensez-vous qu'il ait pu apparaître à cet endroit ?  
36

37 **M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que quelqu'un a peut-être  
38 contrefait ce document. Les documents que nous émettons ne contiennent jamais ce  
39 type de réserves et la typographie est complètement différente de la nôtre.  
40

41 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions.  
42

43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Leitão.  
44

45 Je vais demander à l'agent du Panama s'il souhaite procéder à un contre-  
46 interrogatoire du témoin.  
47

48 Monsieur Mizzi, vous avez la parole.  
49

50 **Contre-interrogatoire mené par M. MIZZI**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Barros. Je voudrais vous poser deux questions. Vous dites qu'il y a eu mainlevée de l'immobilisation du navire parce que celui-ci était en assez mauvais état, vers le mois d'octobre 2010.

**M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous avons été informés du mauvais état du navire, et le Gouvernement aussi, et ses conclusions étaient que ce navire en mauvais état présentait un risque considérable pour les autres navires et pour le milieu marin.

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : L'état du navire semble donc confirmé par la Guinée-Bissau. Question suivante : nous avons vu à l'écran cet acte de remise, ou *termo de entrega*. Apparemment, votre collègue qui a signé ce document a décidé de ne pas comparaître aujourd'hui, mais dans sa déposition il dit que l'original, ou la version qu'il détenait, est perdue.

**M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, nous n'avons jamais utilisé de déclaration.

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de vous interrompre, parce que nous avons très peu de temps. Pour que nous puissions les comparer, avez-vous avec vous une version que vous pensez authentique de ce document ? Pourquoi n'a-t-elle pas été communiquée avec les pièces de procédure ?

**M. BARROS** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai déjà dit, dans nos dossiers nous avons les documents et les formulaires normaux que nous utilisons. Ce document ne correspond pas à ceux que nous utilisons. C'était le seul que nous utilisions.

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Mizzi. Je vais demander à l'agent de la Guinée-Bissau s'il veut procéder à un nouvel interrogatoire du témoin.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je vous remercie, Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Barros, je vous remercie pour votre déposition. Votre interrogatoire est terminé. Vous pouvez vous retirer.

Monsieur Menezes Leitão, souhaitez-vous appeler le témoin suivant, Monsieur Mário Dias Sami ?

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il plaît au Tribunal.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal va donc entendre le témoin suivant, M. Mário Dias Sami. Veuillez faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

Je prie le Greffier de recevoir la déclaration solennelle du témoin.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

(Le témoin prononce la déclaration solennelle.)

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Sami. Je tiens à vous rappeler que le travail des interprètes et des rédacteurs de procès-verbaux est complexe, d'autant plus complexe que, comme cela va être le cas cet après-midi, nous utiliserons non seulement l'anglais et le français, mais aussi une troisième langue, le portugais. Je vous demande donc instamment de vous exprimer lentement et de marquer une pause avant de répondre aux questions qui vous auront été posées. Les déclarations et les questions des personnes qui s'exprimeront avant vous devront être traduites en anglais puis en français. Il vous faudra donc attendre que l'interprétation française soit terminée pour commencer à répondre. Lorsque l'interprétation en français sera terminée, je vous ferai un signe pour vous faire savoir que vous pouvez prendre la parole. Ce n'est qu'en procédant de la sorte que les interprètes pourront suivre les débats. Monsieur Leitão, vous avez la parole.

**Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sami, pourriez-vous dire au Tribunal quelle est votre profession ?

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Mário Sami, je suis né le 15 août 1957 et je suis économiste.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est votre expérience professionnelle dans le secteur de la pêche ?

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la pêche. J'ai occupé plusieurs postes avant d'être nommé Secrétaire d'Etat à la Pêche, puis j'ai été nommé Secrétaire d'Etat à l'environnement à Bissau.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : A quel moment êtes-vous devenu Secrétaire d'Etat à la pêche ?

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été nommé à ces fonctions en octobre 2009 et j'y suis resté jusqu'en août 2011.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : En cette qualité, vous êtes également membre de la Commission interministérielle de surveillance maritime. Pouvez-vous le confirmer ?

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai. Mon siège avait été occupé par mon prédécesseur à la Pêche, et quand j'ai été nommé, j'ai été désigné Président de la Commission interministérielle de surveillance maritime.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Si je comprends bien, à l'époque il n'y avait pas de Ministère de la pêche, et vous étiez par conséquent le principal responsable du secteur de la pêche au sein du Gouvernement ?

1 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est cela, parce qu'en 2009 il y a eu un  
2 remaniement du Gouvernement et le responsable du secteur de la pêche a été  
3 remplacé. Je relevais directement du Premier Ministre.

4  
5 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : En cette qualité, vous êtes-vous  
6 occupé du sort du navire dont nous discutons ici, le *Virginia G* ?

7  
8 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : A partir de la date où je suis entré dans  
9 le secteur de la pêche, j'ai commencé à recevoir des informations concernant ce  
10 navire.

11  
12 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il eu des interventions de  
13 l'ambassade d'Espagne concernant ce navire ?

14  
15 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons eu plusieurs échanges avec  
16 l'ambassade d'Espagne dans le cadre de la coopération et des relations d'amitié qui  
17 existent entre nos deux peuples et nos deux Etats. La saisie du *Virginia G*  
18 préoccupait non seulement les autorités guinéennes, mais aussi les autorités  
19 espagnoles, et dans nos contacts nous avons l'intention de discuter de ce dossier.  
20 J'ai eu des contacts avec l'Ambassadeur et le Consul d'Espagne.

21  
22 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il eu des contacts de la  
23 part des autorités panaméennes ?

24  
25 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est des autorités  
26 panaméennes, j'ai reçu les représentants du propriétaire du navire quand ils m'ont  
27 adressé une lettre le 16 novembre pour me demander de les rencontrer le  
28 16 novembre. Ce même jour, j'ai convoqué une réunion pour le 18 novembre.

29  
30 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais s'agissait-il des autorités  
31 panaméennes ou seulement des représentants des armateurs ?

32  
33 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Seulement des membres du cabinet que  
34 l'agent avait contacté. Ils sont venus en disant qu'ils représentaient le propriétaire du  
35 navire. Je n'ai pas eu de contact direct avec les autorités panaméennes ; seulement  
36 par l'intermédiaire de leurs représentants.

37  
38 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous été averti du risque  
39 de voir le navire couler dans le port de Bissau ?

40  
41 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, après que le navire a déchargé le  
42 produit, il y a eu une note du Ministère des finances, et nous avons suivi de près  
43 l'évolution de la situation. Une fois que le produit a été déchargé, le navire a été  
44 amené à un autre endroit du chenal. C'est un chenal qu'on ne peut pas se permettre  
45 de laisser bloquer par un navire qui risquerait d'y couler. Nous avons eu beaucoup  
46 de navires qui ont coulé dans le port de Bissau, et cela coûte très cher de faire  
47 enlever leurs épaves.

48  
49 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Après la mainlevée de  
50 l'immobilisation du navire, la Guinée-Bissau a pu renouveler son accord de

1 coopération dans le secteur de la pêche avec l'Espagne. Pourriez-vous informer le  
2 Tribunal du déroulement des négociations concernant cet accord de coopération  
3 dans le secteur de la pêche ?  
4

5 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit en fait d'un protocole annexé à  
6 un accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre l'Union  
7 européenne et la Guinée-Bissau au service de la recherche, de la surveillance et du  
8 renforcement des ressources humaines dans le secteur de la pêche. Le Consul m'a  
9 informé que le protocole venait à échéance à la fin décembre 2010. Je suis donc allé  
10 en visite officielle en Espagne du 26 au 30 janvier pour proroger ce protocole de  
11 coopération dans le domaine de la pêche.  
12

13 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le Gouvernement bissau-  
14 guinéen craignait-il que l'Espagne, comme mesure de rétorsion, ne donne pas son  
15 accord pour renouveler le protocole ?  
16

17 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Parce que l'Espagne, en tant que  
18 partenaire dans un cadre commun aurait modifié les conditions de renouvellement  
19 du protocole qui expirait le 15 juin 2011, et nous avons commencé à préparer le  
20 nouveau protocole en octobre 2010. Nous sommes allés à Bruxelles pour préparer  
21 le texte de ce nouveau protocole. Le protocole qui devait expirer le 15 juin était daté  
22 de juin 2007, et il devait rester en vigueur pendant quatre ans.  
23

24 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : La Guinée-Bissau maintenant-  
25 elle de bonnes relations avec l'Espagne dans le secteur de la pêche ou non ?  
26

27 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr ! Dans le cadre de notre  
28 coopération avec l'Union européenne, l'Espagne a une flotte importante, et nos  
29 relations avec elle sont très particulières, et ce n'est pas par hasard. Nous avons vu  
30 l'Espagne ouvrir une ambassade dans notre pays, et ce geste a confirmé les  
31 relations d'amitié qui existent entre nous, des relations fondées sur le respect et sur  
32 des intérêts communs.  
33

34 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Leitão. Je  
35 vais demander à l'agent du Panama s'il souhaite procéder au contre-interrogatoire  
36 du témoin. Monsieur Gallardo, vous avez la parole.  
37

38 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci.  
39

#### 40 **Contre-interrogatoire mené par M. GARCÍA-GALLARDO**

41

42 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Mário Dias Sami,  
43 comme nous n'avons pas beaucoup de temps à notre disposition, je vais me  
44 concentrer sur quelques questions essentielles. Considérez-vous que le  
45 ravitaillement en gazole par un petit pétrolier comme le *Virginia G* est une activité  
46 connexe de pêche, si ce service est assuré à l'intérieur de la ZEE de la Guinée-  
47 Bissau, mais en dehors de sa mer territoriale ?  
48

49 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Tout navire qui ne pêche pas, les  
50 autres activités sont considérées comme des « d'activités connexes de pêche ».

1 Elles ont à voir avec l'avitaillement du navire, parce que les navires étrangers qui  
2 exercent ces activités dans les eaux de la Guinée-Bissau font leurs préparatifs dans  
3 les eaux de la Guinée-Bissau.

4  
5 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai entendu, si je ne  
6 m'abuse, que vous avez parlé des eaux maritimes de la Guinée-Bissau. Pourriez-  
7 vous expliquer ce que vous entendez par cette expression des « eaux maritimes de  
8 la Guinée-Bissau » ?

9  
10 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit, je crois, non seulement de la  
11 mer côtière et de la ZEE de notre pays qui s'étend jusqu'à 200 milles selon la  
12 Convention, mais également de la mer extérieure.

13  
14 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Cette définition est conforme  
15 à la Convention internationale sur le droit de la mer ?

16  
17 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous donne ma définition et les  
18 termes corrects, et le navire *Virginia G* a commis une infraction grave à la législation  
19 en matière de pêche, même sans être en deçà des 200 milles comptés à partir de  
20 l'île de Unhocomo, parce qu'il n'avait pas d'autorisation pour cette opération.

21  
22 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Comme la Namibie, qui avait  
23 adopté des dispositions similaires à celles que vous pouvez lire à l'écran, extraites  
24 de l'article 2 du décret 6-A-2000, les a modifiées volontairement quand les Nations  
25 Unies – je ne sais plus exactement quel organe l'a fait –, le Parlement ou suivant  
26 l'avis des professeurs ... toujours est-il qu'ils ont modifié le libellé sur les eaux  
27 maritimes de la Namibie dans ce cas. Êtes-vous au courant de cet amendement  
28 apporté par la Namibie ?

29  
30 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas conseiller juridique. Je  
31 m'occupe seulement de questions économiques.

32  
33 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous étiez au Secrétariat à la  
34 pêche ou au Ministère de la pêche, après les problèmes qui ont surgi avant votre  
35 nomination comme Secrétaire d'Etat à la pêche, vous étiez l'un des plus hauts  
36 fonctionnaires de ce Secrétariat à la pêche qui offrait ses conseils sur les conditions  
37 dans lesquelles on peut décharger une cargaison par la force. Je parle ici de la  
38 cargaison du *Virginia G* et de la décision qui a été prise, et je peux vous montrer  
39 l'annexe 56 de notre mémoire. Si vous la regardez bien, cette décision est signée, je  
40 crois, par le *Ministério das Finanças*, et vous y êtes inscrit en copie. Cette décision a  
41 été prise le 20 septembre, et il y a de nouveau une erreur ici – ça arrive – sur la date  
42 de la lettre, le 30 novembre. Quel rôle avez-vous donc joué dans la mise en œuvre  
43 de cette décision ?

44  
45 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est correct. La date est correcte, parce  
46 qu'il s'agit de la date du jour où ...

47  
48 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous  
49 interrompre, Monsieur Dias Sami, vous dites que la date est exacte. Laquelle ? Celle  
50 du 30 novembre ou celle du 20 novembre ?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Ce document a été signé par le Secrétaire d'Etat au Trésor, et accorde l'autorisation de décharger le navire, suite à la décision du bureau du Procureur.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Lors de la préparation de l'audience pour récapituler l'essentiel de votre déposition, je voulais aborder certains points qui ne figurent pas dans votre déposition, ce qui, en soi, n'est pas un problème bien sûr, mais je voudrais vous faire confirmer ou non la chose suivante : admettez-vous ou non, que ce n'est pas du fioul, mais du gazole qui était transporté par le *Virginia G* et que le Ministère des finances a enjoint de décharger, parce que c'est lui qui est responsable de la gestion des biens de l'Etat, suite à la décision de saisir la cargaison qui était à bord du navire ? A l'époque il y avait des problèmes militaires à la frontière nord du pays et le Ministre ne voulait pas dépenser la moindre somme d'argent pour acheter du carburant pour les forces armées. Pouvez-vous confirmer cela ou pas ?

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Dans quel document se trouve cette information ?

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Un document dans une lettre envoyée par mon distingué collègue à l'attention du Greffier le ... je ne peux pas voir la date dans la lettre, mais c'était il y a à peu près deux mois. Je peux vous montrer la lettre.

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais que vous mentionniez cette lettre avec ces détails, que le Trésor public de la Guinée-Bissau n'avait pas les moyens nécessaires pour exercer les prérogatives de la souveraineté nationale.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Comme vous aviez déjà été nommé Secrétaire d'Etat à la pêche, étiez-vous au courant d'une autre ordonnance qui vous a été signifiée, ainsi qu'au Ministre des finances, le 10 novembre, aux termes de laquelle on suspendait la confiscation du navire, de sa cargaison et de son matériel, c'est-à-dire de tout ?

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est sur la base de ce document que le procureur a fait sa déclaration.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Le procureur a-t-il le droit de rendre une décision sur une ordonnance prise par un juge en Guinée-Bissau ?

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur, oui, c'est le Procureur de la République dans notre droit, c'est le ministère public, donc la position qu'il a adoptée en sa qualité de Procureur de la République est valide.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas sûr de bien vous comprendre. Voulez-vous dire qu'en Guinée-Bissau le pouvoir exécutif peut substituer sa propre décision à une ordonnance judiciaire prise par un tribunal ?

1 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Il y a plusieurs choses ici. Ce dont il  
2 s'agit ici, c'est d'une ordonnance restrictive indéterminée, et cette ordonnance  
3 indéterminée a été soumise au procureur. Selon sa déclaration, la lettre qui nous a  
4 été montrée émane du Secrétaire d'Etat au Trésor et dit de procéder au  
5 déchargement de la cargaison.

6  
7 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est l'article 52 modifié en  
8 2005, qui est reproduit à l'annexe 9 de notre mémoire. Regardez la colonne de  
9 droite, en bas, article 52, paragraphe 3. C'est un amendement : *A decisão prevista*  
10 *no número uno - confiscado ex officio - e susceptível de recurso*, c'est-à-dire *La*  
11 *décision prise conformément au paragraphe 1 - confiscation d'office - est*  
12 *susceptible d'appel*. Je préfère ne pas m'étendre sur ce point, parce que je crois qu'il  
13 y aura des experts juridiques de la Guinée-Bissau, mais continuez-vous à penser  
14 qu'en Guinée-Bissau le procureur de la République peut décider de changer une  
15 décision prise par un juge, même si, comme en l'espèce, il s'agit d'une mesure  
16 conservatoire qui suspend l'exécution de toute mesure contre le navire, la cargaison  
17 ou le matériel du *Virginia G* ?

18  
19 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : En sa qualité de Procureur à qui cette  
20 opinion a été montrée, je pense que oui.

21  
22 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres  
23 questions.

24  
25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur García-Gallardo.

26  
27 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je poser une question ?

28  
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il est 16 h 30. Je ne sais pas si vous  
30 souhaitez poursuivre.

31  
32 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Ça ne prendra pas plus d'une minute, une  
33 minute et demie.

34  
35 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous attendre que nous  
36 revenions de la pause ?

37  
38 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

39  
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal se retire pour 30 minutes  
41 de pause. Nous reprendrons à 17 heures.

42  
43 (Pause.)

44  
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons à présent poursuivre le  
46 contre-interrogatoire du témoin. Qui interviendra au nom du Panama ? Monsieur  
47 Mizzi, vous avez la parole.

48  
49 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 **Contre-interrogatoire (suite) mené par M. MIZZI**

2 Monsieur Sami, je vous demanderai de répondre rapidement à cette question étant  
3 donné le temps limité dont nous disposons. Je fais référence à l'annexe 56 à notre  
4 mémoire. Il s'agit de la lettre en vertu de laquelle la confiscation du fioul a eu lieu.  
5 Cette lettre a été remise au capitaine le 20 novembre 2009 et le fioul a été confisqué  
6 après. Cette lettre est datée du 30 novembre 2009, et la première ligne du second  
7 paragraphe indique : « nonobstant l'ordonnance judiciaire suspendant la décision »,  
8 ce que vous avez à présent confirmé sur la base de ce que nous avons appelé un  
9 appel interne – néanmoins, vous n'avez pas tenu compte de cette ordonnance.  
10 Confirmez-vous ce fait ?

11  
12 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Si nous n'en avons pas tenu compte,  
13 nous aurions agi conformément à cette ordonnance de suspension.

14  
15 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous répéter la traduction, s'il vous  
16 plaît ?

17  
18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

19  
20 **L'interprète de la cabine portugaise** : Si nous n'en avons pas tenu compte, nous  
21 aurions agi conformément à cette ordonnance de suspension.

22 Souhaitez-vous que je répète ? Est-ce que le témoin peut répéter ce qu'il  
23 vient de dire ?

24  
25 **LE PRÉSIDENT** : Voulez-vous répéter la question ?

26  
27 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous répéter la question, s'il  
28 vous plaît ?

29  
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Mizzi, je suis désolé –  
31 pouvez-vous, s'il vous plaît, répéter votre question ?

32  
33 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : La lettre qui vous est présentée est datée du  
34 30 novembre. Elle a été remise au capitaine du *Virginia G* le 20 novembre ; cette  
35 lettre a donc été postdatée. Or, c'est sur la base de cette lettre que le fioul a été  
36 confisqué et la confiscation est intervenue au mépris total de l'ordonnance de  
37 suspension qui avait déjà été obtenue par le propriétaire du navire, dont vous avez  
38 dit précédemment que vous vous sentiez justifié de ne pas tenir compte, sur la base  
39 d'un avis du Procureur général, qui a apparemment plus de pouvoirs que le juge.  
40 J'aimerais savoir si c'est ainsi que vous voyez les choses.

41  
42 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais que vous me présentiez cette  
43 lettre. La lettre qui est projetée à l'écran est datée du 30 novembre, alors s'il y a une  
44 autre lettre datée du 20 novembre, j'aimerais que vous la projetiez à l'écran  
45 également.

46  
47 **M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous avons la preuve  
48 que le fioul a été confisqué le 20 novembre et cela n'a pas été contesté.

49  
50 Cette lettre que vous voyez à l'écran a été postdatée.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

Le second point que je dois soulever a trait à votre appel, ou plutôt à l'appel de la Guinée-Bissau, qui a été jugé irrecevable au motif qu'il a été interjeté hors délai et n'a pas été formulé dans la forme requise. En conséquence, je dirai – et nous avons la décision, qui est publiquement disponible – que toutes les mesures qui ont été prises par votre Gouvernement à partir de cette date, au minimum – et peut-être même avant cette date – et jusqu'à la date de mainlevée du *Virginia G*, étaient totalement contraires à cette décision judiciaire. C'est ma dernière question.

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai déjà parlé de l'avis du Procureur général, mais vous ne m'avez toujours pas montré la lettre du 20 novembre, ni les témoignages. Où sont les déclarations des témoins à propos de la lettre du 20 ?

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas eu de lettre datée du 20 novembre ; ceci est la lettre qui a été remise au capitaine le 20. C'est celle-ci.

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous, s'il vous plaît, me montrer la signature accusant réception de cette lettre ? Montrez-moi sur le document à quelle date cette lettre a été reçue.

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Si vous faites dérouler le texte projeté à l'écran jusqu'au coin en bas et à droite, vous verrez le tampon de la société Petromar, à laquelle le Premier Ministre est associé, portant la date du 20 novembre 2009.

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que nous ne pouvons pas ne pas montrer ces documents. Si vous voulez invoquer ce document, il faut que je l'analyse pour établir les faits. Le tribunal de Bissau doit avoir reçu la lettre concernant le déchargement de la cargaison. Ce serait bien le tribunal et non Petromar, qui est une société. Vous êtes d'accord ? Apparemment, la lettre n'était pas très claire. Petromar n'est pas le destinataire de la lettre.

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Le destinataire de la lettre est CLC, qui est une société associée à Petromar. Ma question suivante est très courte : oui ou non avez-vous informé l'Etat du pavillon, c'est-à-dire le Panama, des mesures prises contre le navire et des sanctions, conformément à l'article 73(4) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ? Oui, ou non ?

**M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons informé le Panama, conformément aux lois applicables, principalement la loi générale sur les pêcheries de Guinée, qui s'inspire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. MIZZI** (*interprétation de l'anglais*) : Il est étrange que cette notification n'apparaisse nulle part. Merci, Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Mizzi. J'aimerais à présent demander à l'agent de la Guinée-Bissau s'il souhaite réinterroger le témoin.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez la parole.  
2  
3 **Nouvel interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**  
4  
5 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.  
6  
7 Monsieur Sami, je serai très bref. Mon confrère a déclaré que dans les annexes à la  
8 duplique, j'ai joint votre déposition et votre déclaration écrite, cette déclaration écrite  
9 dans laquelle il est fait référence à la décision du Ministère des finances d'ordonner  
10 le déchargement du fioul afin de l'utiliser à des fins militaires. Puis-je vous  
11 demander, sans la lire à haute voix, d'examiner cette déclaration qui est présentée  
12 dans la duplique et pouvez-vous me dire si vous y trouvez une affirmation de votre  
13 part qui concorde avec ce qu'a dit mon confrère adverse ? Avez-vous signé cette  
14 déclaration ?  
15  
16 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, j'ai signé cette  
17 déposition, cette déclaration.  
18  
19 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il y figure une  
20 information comme celle à laquelle mon confrère a fait référence ?  
21  
22 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vois rien.  
23  
24 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Deuxième question que je  
25 souhaite poser au témoin. Je comprends bien que vous n'êtes pas juriste, mais je  
26 poserai néanmoins la question suivante : dans le système juridique de la Guinée-  
27 Bissau, le Procureur général dépend-il du Gouvernement ou est-il totalement  
28 indépendant du Gouvernement ?  
29  
30 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Il est indépendant. Le Procureur général  
31 n'est pas membre du Gouvernement.  
32  
33 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le Gouvernement ne peut donc  
34 pas donner des ordres au Procureur général à propos de procédures judiciaires en  
35 cours ou quelque chose comme cela ?  
36  
37 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : En l'occurrence, non. Le Gouvernement  
38 a demandé au Procureur général, en sa qualité d'organe de l'Etat, de donner son  
39 avis et le Procureur général a été invité à donner son avis en ce qui concernait  
40 l'ordonnance de suspension à exécuter.  
41  
42 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur général peut-il  
43 recevoir un ordre du Gouvernement en ce qui concerne la manière de conduire une  
44 procédure ?  
45  
46 **M. DIAS SAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas possible.  
47  
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Leitão. Je remercie  
49 M. Sami de son témoignage. Merci. Vous pouvez à présent vous retirer.  
50 L'interrogatoire est terminé.

1  
2 Monsieur Leitão, souhaitez-vous appeler le prochain témoin, M. Hugo Nosoliny  
3 Vieira ?

4  
5 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : S'il plaît au Tribunal, oui.

6  
7 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Très bien, le Tribunal va donc  
8 procéder à l'audition de M. Hugo Nosoliny Vieira en qualité de témoin et je demande  
9 à Monsieur le Greffier d'inviter le témoin à faire la déclaration solennelle requise.

10  
11 *(Le témoin fait la déclaration solennelle)*

12  
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Vieira.

14  
15 Je souhaite vous rappeler les points suivants. Le travail des interprètes et des  
16 rédacteurs de procès-verbaux est une tâche complexe. Elle est encore plus  
17 complexe lorsque, comme cela va être le cas, les langues utilisées ne se limitent pas  
18 à l'anglais et au français, mais comprennent également une troisième langue, le  
19 portugais en l'occurrence. Je vous demanderai donc de vous exprimer lentement et  
20 d'attendre un moment suffisant après qu'une personne vous ait parlé avant de lui  
21 répondre. La déclaration qui sera faite ou la question qui sera posée par la personne  
22 qui interviendra avant vous sera d'abord traduite en anglais, puis en français. Il  
23 faudra donc que vous attendiez que l'interprétation vers le français soit terminée  
24 pour poursuivre. Une fois l'interprétation vers le français achevée, je vous ferai un  
25 signe comme celui-ci, et c'est à ce moment-là seulement que les interprètes  
26 pourront vous suivre.

27  
28 Monsieur Leitão, vous avez la parole.

29  
30 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

31  
32 **Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

33  
34 Monsieur Vieira, pouvez-vous dire à ce Tribunal quelle est votre profession ?

35  
36 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis ingénieur en biologie et  
37 expert en matière de pêche.

38  
39 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est votre expérience  
40 professionnelle en matière de pêcheries ?

41  
42 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Vingt-deux ans.

43  
44 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous été coordonnateur  
45 national du FISCAP entre 2007 et décembre 2009 ?

46  
47 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

1 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous nous dire quelque  
2 chose à propos de l'arraisonnement de l'*Amabal I* et de l'*Amabal II* en date du  
3 11 août 2009 ?  
4

5 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Le 11 août 2009, les navires  
6 *Amabal I* et *Amabal II* ont été arraisonnés pendant une mission de routine par le  
7 service d'inspection nationale, au moment où ils se ravitaillaient mutuellement en  
8 carburant. Ces deux navires ont été escortés jusqu'au port de Bissau et, lors d'une  
9 inspection de conformité, nous avons collecté les documents à bord et constaté que  
10 le navire *Amabal II* avait reçu le 20 juin 87 tonnes de gazole du pétrolier *Virginia G*.  
11

12 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous examiner le  
13 document que le *Virginia G* a obtenu pour une opération dans la semaine du 17 au  
14 24 juin 2009, à propos des opérations de soutage des navires. Pouvez-vous, je vous  
15 prie, nous dire à quelle agence, à quelle entreprise, le *Virginia G* a demandé  
16 l'autorisation d'effectuer ces opérations en juin ?  
17

18 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : A l'examen des documents qui  
19 nous sont présentés, nous voyons que la société qui a demandé l'autorisation de  
20 réaliser cette opération était Afripêche. Seuls les navires appartenant à cette société  
21 pouvaient être avitaillés par le *Virginia G*.  
22

23 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pendant la semaine du 17 au  
24 24 juin, les opérations du *Virginia G* ne concernaient pas d'autres navires. Pouvez-  
25 vous le confirmer ?  
26

27 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact. Les navires  
28 fileyeurs – c'est-à-dire ceux appartenant à la société Afripêche étaient les seuls  
29 couverts par cette autorisation qui ne s'étendait pas aux navires *Amabal*.  
30

31 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il bien là du document  
32 habituellement requis par un pétrolier lorsqu'il a besoin d'effectuer une opération de  
33 soutage dans la ZEE de la Guinée-Bissau ? Pouvez-vous confirmer que ce  
34 document est effectivement celui qui est habituellement délivré pour autoriser ce  
35 type d'opération ?  
36

37 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, exactement. Je le confirme.  
38 Il s'agit d'une autorisation signée par la personne responsable au sein du Ministère  
39 des pêches.  
40

41 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il du Ministre ? Pouvez-  
42 vous lire la signature et le tampon au bas de ce document ?  
43

44 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je parviens à lire la  
45 signature. Il s'agit de Carlos Moussa Baldé, Ministre des pêches, que je connais  
46 personnellement.  
47

48 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le processus à suivre  
49 pour obtenir une telle autorisation ? Que doit faire un pétrolier s'il souhaite mener  
50 des opérations de soutage et que doit-il faire pour obtenir cette autorisation ?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du propriétaire du navire ou le propriétaire lui-même adresse un courrier au Ministre demandant l'autorisation de réaliser l'opération concernée pour un certain navire ou groupe de navires. Après réception de ce courrier, le Ministre donne instruction au Département de la pêche industrielle de procéder conformément aux règles en vigueur. Une taxe doit ensuite être payée au Trésor public, après quoi le Ministre signe l'autorisation pour l'opération concernée.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le paiement se fait sur un compte de la banque centrale ou peut-on payer cette taxe à quelqu'un autre ?

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Le Ministre ne signe l'autorisation d'effectuer des opérations de soutage qu'après le paiement de la taxe à la banque centrale et un récépissé est toujours joint au dossier. Ce n'est qu'en présence de ce récépissé que le Ministre va signer cette autorisation.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque les deux navires *Amabal* ont été arraisonnés, vous dites que vous avez pris conscience du fait que le *Virginia G* avait pour pratique habituelle d'enfreindre les lois qui réglementent les opérations de soutage dans la ZEE. Le confirmez-vous ?

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque vous avez procédé à une inspection des navires *Amabal*, vous avez pris conscience du fait que le *Virginia G* enfreignait déjà les règles applicables aux opérations de soutage dans la ZEE ?

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je peux le confirmer. Il s'agissait du sixième voyage effectué par le *Virginia G*.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez donc conclu qu'il fallait procéder à un contrôle plus approfondi pour éviter cette situation ?

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez reçu cette lettre, – qui a été produite par le Panama – je crois comprendre que vous avez reçu ce document, qui vous demande une autorisation d'avitaillement en carburant à l'intention des navires *Amabal I*, *Amabal II*, *Rimbal I* et *Rimbal II*. Pouvez-vous confirmer avoir reçu cette lettre ? Je parle de la demande. Vous avez reçu un courrier de l'agence des *Amabal* sollicitant l'autorisation d'effectuer une opération de soutage. C'est une lettre que vous avez envoyée le 14 août. Quelles sont les exigences que vous avez posées concernant l'opération de soutage demandée ?

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : C'est moi qui ai signé cette réponse dans le cadre de la correspondance que nous avons entretenue avec l'agence Bijagós. Cette dernière avait demandé que ces navires soient avitaillés, et,

1 bien entendu, nous avons demandé quels seraient la date, le lieu et l'heure où  
2 l'avitaillement en carburant aurait lieu, comme nous le faisons habituellement  
3 puisque ces opérations doivent avoir lieu en présence d'inspecteurs.

4  
5 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez reçu une lettre de  
6 l'agence Bijagós. Pouvez-vous lire ce que vous a répondu l'agence, s'il vous plaît ?

7  
8 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) :

9  
10 La direction de l'agence Bijagós, en réponse à votre courrier N 180 GC  
11 FISCAP/09 du 14 août, souhaite vous informer du fait que les coordonnées  
12 relatives aux opérations de soutage sont 17,35 et 12,00. Cette opération  
13 s'effectuera à 16 heures en date du 21 août 2009. Le pétrolier s'appelle le  
14 *Virginia G*.

15  
16 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous également lire la  
17 note que vous avez écrite à la main sur cette lettre ?

18  
19 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : « J'ai lu le contenu et souhaiterais  
20 savoir si le navire en question a ou non une autorisation pour l'opération liée de vente  
21 de carburant dans la ZEE de la Guinée-Bissau ».

22  
23 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Cette pratique n'est donc pas  
24 conforme à la législation de la Guinée-Bissau. L'avez-vous indiqué à l'agence  
25 Bijagos. Votre décision a-t-elle été communiquée à l'agence Bijagos ?

26  
27 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

28  
29 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Cette décision a donc été  
30 transmise à l'agence Bijagos. Vous confirmez ?

31  
32 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je confirme. Cette réponse  
33 a été transmise de la même manière que le premier courrier adressé à l'agence en  
34 question.

35  
36 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-il possible, pour un navire  
37 de pêche qui demande une autorisation d'obtenir simultanément une autorisation  
38 pour que le pétrolier procède à une activité connexe à la pêche dans la ZEE ?

39  
40 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Pour qu'un pétrolier puisse  
41 mener à bien des activités de soutage, il doit être muni d'un permis. Le lieu de  
42 l'avitaillement doit être indiqué de façon que des inspecteurs puissent être présents.

43  
44 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc, lorsque vous demandez  
45 le nom du navire qui va réaliser ce type d'opération, votre préoccupation est de  
46 savoir aussi si le navire qui va intervenir a les autorisations nécessaires ?

47  
48 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

1 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous souhaitiez ainsi connaître  
2 le nom du navire, mais pas simplement pour savoir s'il vous plaisait, par exemple ...

3  
4 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Je voulais connaître son  
5 nom parce que je dispose d'une liste de navires qui sont autorisés à effectuer cette  
6 opération. J'ai donc demandé à l'agence de me communiquer le nom du navire  
7 ravitailleur.

8  
9 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Ultérieurement, la Commission  
10 interministérielle de surveillance maritime a décidé de saisir le navire avec tous ses  
11 produits et sa cargaison. Était-il possible pour le *Virginia G* de faire appel de cette  
12 décision ?

13  
14 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Le *Virginia G* a été arraisonné  
15 le 21, est arrivé à Bissau le 22 et ce n'est que le 28 août qu'une personne s'est  
16 présentée, munie de pouvoirs en bonne et due forme de la Penn Lilac Trading.  
17 C'était le représentant désigné du *Virginia G*. Avant cette date, nous ignorions qui  
18 était le propriétaire du navire.

19  
20 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le propriétaire était-il anonyme  
21 d'après le registre d'immatriculation. N'aviez-vous des informations que sur la  
22 société Penn Lilac basée au Panama ?

23  
24 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Faute de réaction suite à notre  
25 intervention, nous avons cherché à obtenir des informations auprès des membres de  
26 l'équipage, que nous avons interrogés. Nous avons constaté que la plupart étaient  
27 Cubains et nous avons contacté l'Ambassade de Cuba. Il y avait trois Ghanéens et  
28 un Cap-verdien. Ce n'est que six jours après que M. Alvarenga, d'Africargo, s'est  
29 présenté, affirmant être le représentant du *Virginia G*.

30  
31 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : A ce moment-là, avez-vous  
32 informé le représentant du propriétaire de la décision qui avait été prise au sujet du  
33 navire ?

34  
35 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement. Ce n'est  
36 qu'après cette date que nous avons su qui contacter. Nous avons alors remis la  
37 notification au représentant, M. Alvarenga.

38  
39 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Domingos Alvarenga  
40 a-t-il décidé d'introduire un appel contre la décision de la Commission  
41 interministérielle de surveillance maritime ?

42  
43 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas à ma connaissance.  
44 Ce n'est qu'après le 15 septembre qu'il a demandé d'interjeter appel, mais il était  
45 trop tard, les délais pour ce faire étant de quinze jours.

46  
47 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc un recours aurait pu être  
48 déposé auprès des tribunaux de Bissau, mais l'intéressé n'a pas fait appel de la  
49 décision prise par la Commission interministérielle de surveillance maritime ?

50

1 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, il ne l'a jamais fait.  
2  
3 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Ainsi, une fois passé le délai  
4 pendant lequel la décision pouvait faire l'objet d'un appel, la Commission  
5 interministérielle de surveillance maritime a décidé de la reconfirmer. Est-ce bien le  
6 cas ?  
7  
8 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.  
9  
10 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Et cette nouvelle confirmation  
11 de la décision, quand a-t-elle été communiquée au représentant du propriétaire ?  
12  
13 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Elle a été communiquée le  
14 19 septembre, si mes souvenirs sont bons, mais je pourrais vérifier dans le  
15 document pertinent.  
16  
17 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que cette date doit  
18 être exacte. Comme le temps presse, je vais passer à la question suivante. Vous  
19 souvenez-vous quand, ultérieurement, ils ont demandé une mesure provisoire contre  
20 la décision de confiscation du carburant sur le navire ? Êtes-vous au courant de ce  
21 développement ?  
22  
23 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Au bout de deux mois,  
24 M. Alvarenga s'est présenté avec un avocat. Ensuite, ils ont organisé une réunion  
25 avec nous parce que tous les délais avaient été dépassés et qu'ils souhaitaient  
26 demander une ordonnance de suspension. Le bureau du Procureur général s'est  
27 immédiatement opposé à cette demande.  
28  
29 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Confirmez-vous qu'il n'y a pas  
30 eu de notification de la mesure provisoire au Procureur ?  
31  
32 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Ce que je sais, c'est que le  
33 Procureur a adressé son avis au Secrétaire d'Etat à la pêche et que celui-ci a été  
34 ensuite retransmis aux services de surveillance, qui ont objecté à cette ordonnance  
35 de suspension.  
36  
37 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Selon la législation de la  
38 Guinée-Bissau, la décision de la Commission interministérielle de surveillance  
39 maritime de confisquer le navire était définitive. N'est-ce pas ?  
40  
41 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était une décision finale.  
42  
43 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : A un moment donné, le  
44 propriétaire a-t-il demandé d'obtenir une mainlevée sous caution du navire ?  
45  
46 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Pas pendant que je faisais  
47 partie des services de surveillance.  
48

1 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Une dernière question ? Est-il  
2 possible d'obtenir une autorisation ou un permis pour des activités de pêche ou des  
3 activités connexes de pêche en Guinée-Bissau par téléphone ou par radio ?  
4

5 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai expliqué au début  
6 de mon intervention, une lettre doit être adressée au Ministre de la pêche qui la  
7 transmet au département compétent, lequel prélève une commission et établit une  
8 facture *pro forma*. Les fonds sont adressés à la Banque de Bissau pour versement  
9 sur le compte du Trésor public.  
10

11 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le paiement peut être effectué  
12 par radio ou par téléphone ou versé à n'importe qui d'autre pour cette autorisation ?  
13

14 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.  
15

16 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le *Virginia G* a-t-il effectué un  
17 versement à quelqu'un que vous pourriez connaître à propos de l'opération du mois  
18 d'août ?  
19

20 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.  
21

22 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions,  
23 je vous remercie.  
24

25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Menezes Leitão.  
26

27 Je souhaiterais demander maintenant à l'agent du Panama s'il veut contre-interroger  
28 le témoin. Monsieur Gallardo, je vous donne la parole.  
29

30 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.  
31

32 **Contre-interrogatoire mené par M. GARCÍA-GALLARDO**  
33

34 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Hugo Nosoliny,  
35 quelle est votre fonction actuelle ? Êtes-vous employé par une société ?  
36

37 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Je dirige le port de pêche de  
38 Bissau.  
39

40 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Depuis quand ?  
41

42 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Depuis trois mois.  
43

44 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Des procédures pénales ou  
45 civiles sont-elles toujours ouvertes à votre encontre devant les tribunaux de Guinée-  
46 Bissau ?  
47

48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur García-Gallardo, pourriez-  
49 vous, s'il vous plaît, répéter votre question, nous n'en avons pas obtenu  
50 l'interprétation.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Je demandais à M. Hugo Nosoliny si des procédures pénales, civiles ou administratives étaient toujours ouvertes à son encontre concernant des activités entreprises alors qu'il exerçait des fonctions de coordination au FISCAP.

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai fait l'objet d'une enquête du parquet et j'ai été placé en détention provisoire. L'affaire n'est pas encore passée en jugement. J'ai été arrêté afin d'éviter toute ingérence dans l'enquête du Procureur.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-il normal que le parquet décide d'émettre un *despacho* (en portugais), je crois qu'il s'agit d'une ordonnance, visant à créer un observatoire du ministère public auprès du Ministère de la pêche, ce nouvel organe étant doté par le Ministre des compétences et des moyens voulus pour surveiller la procédure de délivrance des licences de pêche et les décisions concernant la prolongation des licences et les autorisations de toute opération de transbordement ?

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur public de la Guinée-Bissau est habilité à enquêter sur tout citoyen de la Guinée-Bissau. Étant moi-même ressortissant de ce pays, je ne suis pas au-dessus des lois et lorsqu'un mandat du Procureur m'est adressé, je dois obéir. Mais j'ai aussi le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous été à bord du *Virginia G* à un moment quelconque ?

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis monté à bord du *Virginia G*. Je me suis rendu sur le navire avec une délégation parlementaire de la Guinée-Bissau, la Commission de l'agriculture et de la pêche, parce qu'à l'époque il y avait cinq navires arraisonnés dans le port de Bissau. Les parlementaires voulaient voir comment se déroulait la surveillance de la pêche illégale et j'ai accompagné les membres de la délégation sur le *Virginia G*.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Nosoliny Vieira, qu'évoquent pour vous, à la lecture des dispositions de la lettre C du troisième alinéa de l'article 3 du décret de 2000, les termes « *activités d'appui logistique aux navires de pêche en mer* » ? Avez-vous entendu ma question, Monsieur Nosoliny Vieira ?

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. J'ai compris votre question. La pêche elle-même est une activité connexe, à savoir l'extraction de poissons de l'eau, et puis il y a d'autres activités connexes, qui sont des activités d'appui, notamment celles menées avec des engins de pêche, par exemple.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Le *Virginia G* peut-il transborder les captures ?

**M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons surpris le *Virginia G* alors qu'il ravitaillait l'*Amabal II* à l'aide d'un tuyau. Il est évident qu'il l'avitailait, non pas en poissons, mais en gazole.

1  
2 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il du type de produits  
3 ou de services pouvant être fournis par un navire de soutien logistique aux navires  
4 de pêche en mer qui sont envisagés par votre législation?  
5

6 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Il y a une disposition dans notre  
7 loi qui précise que tout soutien logistique nécessite un permis. Le *Virginia G* avait  
8 obtenu, à deux reprises, des permis pour avitailler les navires de pêche mais n'avait  
9 pas de permis à bord le 21 août, contrairement aux deux fois précédentes.  
10

11 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Le *Virginia G* avait-il besoin  
12 d'un permis (un permis, donc une autorisation, dans le libellé de votre loi) ou non ?  
13

14 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Le *Virginia G* avait besoin d'une  
15 autorisation – vous pouvez l'appeler autorisation ou permis – pour effectuer des  
16 opérations connexes de pêche.  
17

18 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez lire avec moi  
19 l'article 7 du décret-loi 6-A/2000 ayant trait aux navires de pêche nationaux et  
20 étrangers. L'article 7, paragraphe 2, alinéa A. Ayez l'amabilité de lire l'article 7.  
21

22 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : « *Les navires de pêche*  
23 *nationaux appartenant à des particuliers guinéens* ».  
24

25 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Cela concerne la mise en  
26 œuvre des dispositions générales de la principale loi ou du principal décret en  
27 matière de pêche. Je montre maintenant sur l'écran la première page de  
28 l'ordonnance commune du Ministère de la pêche et de la mer et du Ministère de  
29 l'économie et des finances, qui a été en vigueur pendant 12 ans jusqu'au début de  
30 2013, donc jusqu'au début de cette année. Je vous prie de lire le troisième  
31 paragraphe et de m'expliquer la portée de ce texte. S'applique-t-il aux entreprises de  
32 pêche bissau-guinéennes qui exploitent leurs propres navires ou des navires  
33 affrétés ?  
34

35 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu du fait que la mise  
36 en œuvre de ladite politique exige une réduction des droits en vigueur pour  
37 l'obtention de permis de pêche et la simplification des conditions d'accès aux  
38 ressources halieutiques pour les entreprises de pêche nationales qui exploitent leurs  
39 propres navires ou des navires affrétés. C'est ce qui est écrit.  
40

41 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Voici l'annexe qui indique le  
42 barème des redevances. A la lecture de ce document et en reprenant le dernier  
43 exemple que vous évoquiez concernant une opération de soutage entre deux  
44 navires de pêche, ayant l'autorisation d'exploiter les ressources marines dans la  
45 ZEE, quel est le genre de redevance qui serait appliqué si ces navires battaient le  
46 pavillon de la Guinée-Bissau ?  
47

48 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : S'ils battaient pavillon bissau-  
49 guinéen, telles seraient les redevances. Tout navire battant pavillon de la Guinée-

1 Bissau peut se ravitailler en Guinée-Bissau, où il a son port d'origine. Les navires  
2 bissau-guinéens n'ont pas besoin de rester en permanence dans la zone de pêche.

3  
4 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Pour la gouverne du Tribunal,  
5 pouvez-vous expliquer – les témoins n'ont pas été en mesure de le faire, en tout cas  
6 pas le représentant de la Guinée-Bissau – pourquoi le droit de votre pays donne une  
7 définition aussi large du « soutien logistique » alors qu'il y a des milliers de navires,  
8 bien plus grands que le *Virginia G*, qui, tous les jours ... peut-être pas tous les jours,  
9 mais il y en a beaucoup, selon les informations publiquement disponibles, qui  
10 opèrent en toute légalité selon les principes de la liberté de navigation et des droits  
11 connexes ? Quel est le risque lié à ce genre de navires et que nos experts ont  
12 expliqués dans cette salle ? Y a-t-il un motif quelconque d'imposer une telle  
13 redevance à des fins environnementales ? Est-ce pour maintenir ou améliorer le  
14 caractère durable des pêcheries ? S'agit-il d'une législation douanière ? Quel est le  
15 niveau de risque présenté par de tels pétroliers qui rendent un service qui,  
16 malheureusement, au jour d'aujourd'hui n'est la chasse gardée que de quelques  
17 sociétés, dont l'une est directement ou indirectement détenue par le Premier Ministre  
18 de ce Pays, et qui est la société Petromar ? Les comptes de cette société sont  
19 disponibles chez Galp, qui en est désormais le principal actionnaire. Le but est-il de  
20 permettre le développement du pays par de telles activités ? Quel est le but de cette  
21 taxe, si elle est appliquée à des navires étrangers ? C'est quelque chose qui ne  
22 ressort pas, à mes yeux, de ce document, de cette ordonnance.

23  
24 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Le *Virginia G*, à deux reprises  
25 en 2009, a payé le droit de fournir un soutien d'appui logistique à des navires de  
26 pêche. Dans la loi générale sur la pêche, l'article 23 de la loi dit que les opérations  
27 d'appui logistique nécessitent un permis. Le *Virginia G*, avec un tjb inférieur à 1 500,  
28 paie 4 800 par an.

29  
30 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est le droit qui a été  
31 acquitté par le *Virginia G*, en l'occurrence par Penn Lilac Trading ou la Lotus  
32 Federation, pardon, la Gebaspe, ou la société affrèteuse au moment de la saisie, et  
33 non pas peut-être celui payé par l'agent local pour éviter une discussion interminable  
34 et absurde.

35  
36 Pour conclure mon contre-interrogatoire et conclure mon intervention, je voudrais en  
37 revenir à l'annexe 42 qui, malheureusement, constitue une preuve bien connue en  
38 cette affaire que ni les propriétaires du *Virginia G* ni l'affrèteur du *Virginia G* ... mais  
39 l'agent local de la société de pêche qui souhaitait recevoir ces services dans la ZEE,  
40 en dehors de la mer territoriale, comme activité accessoire ou connexe à l'activité de  
41 pêche. Nous en parlerons plus en détail vendredi, certainement. A la lecture de cette  
42 lettre, et en entendant les explications que vous avez fournies au représentant de la  
43 Guinée-Bissau, nous savons que cette lettre a été effectivement reçue par vous-  
44 même. Et c'est par cette deuxième lettre, à savoir au gérant local du navire de pêche  
45 (du *Virginia G*), que vous avez autorisé cet avitaillement non pas pendant 365 jours,  
46 mais pour quelques jours spécifiques, en l'occurrence un seul jour. Vous aviez  
47 imposé deux conditions.

48  
49 Si nous passons maintenant à l'annexe 16, nous voyons là la lettre dans laquelle  
50 vous demandez les coordonnées de l'endroit où le soutage, l'avitaillement en gazole,

1 allait avoir lieu. Retenez, s'il vous plaît, cette position, la date, l'heure et le navire qui  
2 effectuait le soutage. Quelle est la raison, Monsieur Nosoliny Vieira, pour laquelle  
3 vous avez rédigé cette lettre manuscrite, avec une autre lettre le même jour  
4 déclarant quelque chose de plutôt ambigu, dans laquelle vous dites ceci :

5  
6 « Le contenu de cette correspondance a été analysé et, en conclusion,  
7 FISCAP, tout en ayant reçu les informations requises, demande que votre  
8 agence certifie si le navire soutant du fioul - ce n'est pas du fioul- est  
9 dûment autorisé à opérer dans la ZEE de Guinée-Bissau. »

10  
11 Donc, le suivi des sociétés qui, de par le passé, ont fait des demandes afin d'éviter  
12 des problèmes locaux mais en contestant toutefois l'interprétation que donne votre  
13 pays des dispositions internationales de la Convention au droit de la mer,  
14 notamment eu égard aux activités se déroulant dans la ZEE ... Vous créez là une  
15 certaine confusion. Parce qu'il faut replacer les choses dans leur contexte. Pouvez-  
16 vous confirmer que les navires *Amabal I* et *Amabal II* ont quitté le port de Bissau la  
17 nuit du 20 août, après avoir, si je suis bien votre interprétation, effectué des  
18 opérations de soutage, sans avoir à payer la moindre amende ; on leur a fait crédit  
19 et ils ont dit que, lorsqu'ils reviendraient et feraient une demande d'opération de  
20 soutage ? Êtes-vous d'accord pour dire que les navires ont obtenu la mainlevée le  
21 soir même ?

22  
23 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis le coordinateur de  
24 l'Inspection maritime. Ma tâche consiste à superviser la pêche dans les eaux  
25 bissau-guinéenne. J'ai pour tâche de m'assurer que tous les navires se conforment  
26 au règlement. Le 21 août, à 18 heures, l'équipe d'inspection a donc surpris le  
27 *Virginia G* en train de ravitailler en combustible un autre navire. La procédure à  
28 suivre exige que le propriétaire ou son représentant demander l'autorisation de le  
29 faire. Mais notre tâche, à nous, c'est de tout surveiller et vérifier. C'est pour cela que  
30 nous avons demandé à l'agence si elle pouvait confirmer que le *Virginia G* était  
31 autorisé, avait le permis nécessaire pour effectuer cette opération. Avait-il un permis,  
32 le même que celui qu'il avait obtenu au mois de juin pour le soutage de l'*Amabal* ?  
33 Le 21 août, il n'avait pas ce permis. Donc, nous avons emmené le navire jusqu'à  
34 Bissau.

35  
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de vous interrompre,  
37 M. García-Gallardo, mais on me signale que vous avez déjà épuisé le temps qui est  
38 attribué au Panama à des fins de contre-interrogatoire. Il est 18 heures passées,  
39 pourriez-vous s'il vous plaît conclure ?

40  
41 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : La seule chose que je  
42 souhaite vous demander, c'est que, ce matin, l'inspecteur du FISCAP a confirmé  
43 que des vedettes avaient quitté le port de Bissau le soir du 20 août. Peut-être est-ce  
44 une pure coïncidence, mais moins de 4 milles marins séparent la position qui vous a  
45 été communiquée par l'agent local des compagnies de pêche et le lieu où le navire a  
46 été arrêté par le FISCAP et la Marine. Ce qui est arrivé au *Virginia G* est bizarre,  
47 alors que quelques jours après, les navires *Amabal* ont été libérés, sans aucune  
48 pénalité, je le répète. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet ?

1 **M. NOSOLINY VIEIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Les navires d'inspection, les  
2 *Baleia II* et *V*, ont des moteurs de 500 chevaux, 34 milles à l'heure. Nous  
3 connaissons la position où l'opération allait se dérouler et nous sommes allés les  
4 attendre sur place parce que, systématiquement, le *Virginia G* approvisionnait des  
5 navires dans nos eaux sans en avoir l'autorisation. Lorsqu'il avait l'autorisation, avec  
6 un groupe de sociétés, de le faire pour d'autres, nous étions sur le qui-vive, nous  
7 examinions ses mouvements dans nos eaux.

8  
9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : C'est la dernière question et la  
10 dernière réponse, n'est-ce pas ? Merci.

11  
12 J'aimerais savoir si l'agent de la Guinée-Bissau a l'intention de poursuivre avec un  
13 examen complémentaire, étant entendu qu'il est déjà 18 heures passées.

14  
15 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

16  
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
18 Monsieur Nosoliny Vieira, je vous remercie pour votre déposition. Votre  
19 interrogatoire est achevé. Vous pouvez donc disposer.

20  
21 Cela met fin à la liste des témoins prévus pour aujourd'hui, Monsieur Menezes  
22 Leitão. Puisqu'il est 18 heures passées, l'audience va être suspendue pour la  
23 journée. Elle reprendra demain matin à 10 heures. Je vous souhaite une bonne  
24 soirée.

25  
26 *(L'audience est levée à 18 heures 08.)*